

**AVENANT DU 13 DECEMBRE 2006 RELATIF AUX FRAIS D'EQUIPEMENT  
PORTANT REVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
ETENDUE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE DU 3 DECEMBRE 1997**

**Entre les soussignées :**

• LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE  
13, rue Ballu – 75009 PARIS

~~• L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE  
57, rue Spontini – 75116 PARIS~~

• L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE  
71, rue Chardon Lagache – 75016 PARIS

**D'une part,**

**Et**

• LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES  
INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)  
56, rue des Batignolles – 75017 PARIS

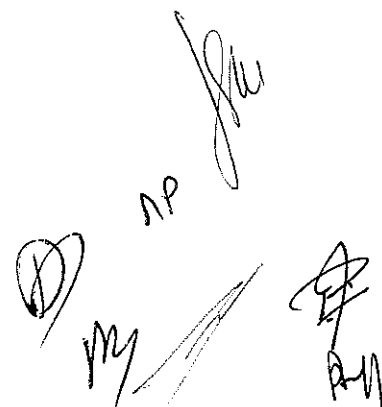
• LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)  
263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX

• LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O.)  
7, Passage Tenaille – 75014 PARIS

• LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE  
SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)  
10, rue Leibniz – 75018 PARIS

• LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET  
SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)  
47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19

**D'autre part,**



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document, including a large signature, the initials 'AP', and other illegible marks.

## EXPOSE

Vu la Convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 étendue par arrêté du 13 août 1998 ;

Sans remettre en question l'intérêt d'un équipement adapté au travail en officine, les parties signataires ont souhaité simplifier les modalités d'application de l'article 9 de la convention collective nationale susvisée et sont convenues, à cette fin, des points suivants :

## ACCORD

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article 9 – Frais d'équipement – des dispositions générales de la convention collective nationale du 3 décembre 1997 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Après douze mois de présence dans l'entreprise, des frais annuels d'équipement sont attribués à tout le personnel sur la base d'un forfait fixé conventionnellement.

Le versement des frais d'équipement, dont la somme forfaitaire est révisable annuellement, s'effectue en une seule fois et au plus tard le 31 octobre de chaque année civile. »

### Article 2 :

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.


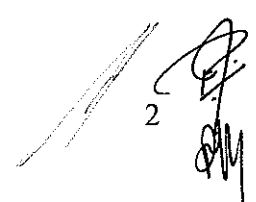

Le présent avenant sera présenté à l'extension à la demande de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 13 décembre 2006

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE

~~Pour L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE~~

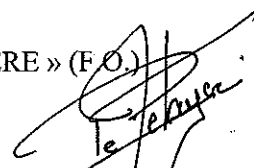
Pour L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE

*[Handwritten signatures and initials]*  
A. K... /  NP  2 

Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES  
CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)



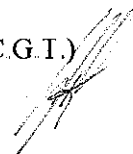
Pour LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O.)



Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET  
SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)



Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.I.)



Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE  
SANTE ET SOCIAUX (C.F.I.C.)

